



Règlement 2015-08 concernant la circulation des véhicules hors route sur le territoire de la municipalité de Frampton

Adopté le : 5 octobre 2015

En vigueur le : 4 janvier 2016

Municipalité de Frampton

Modifié le 7 mai 2018 par le règlement 2018-06



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON

RÈGLEMENT 2015-08

Règlement concernant la circulation des véhicules hors route sur le territoire de la municipalité de Frampton

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route (V-1.2)* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous certaines conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout terrain favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE le club *Quad Beauce-Nord* sollicite l'autorisation de la municipalité de Frampton pour circuler sur certains chemins municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 11 août 2014;

ATTENDU QU'il y a eu consultation publique le 22 septembre 2014;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION NO 1510-165

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur Simon Bédard et unanimement résolu, que la municipalité de Frampton adopte le règlement 2015-08 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 : Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre *Règlement 2015-08 concernant la circulation des véhicules hors route sur le territoire de la municipalité de Frampton.*

Article 3 : Objet

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Frampton, le tout conformément avec la *Loi sur les véhicules hors route (V-1.2)* ;

Article 4 : Véhicules hors route visés

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout terrain motorisés, munis d'une selle, d'un guidon et d'au moins quatre roues, qui peuvent être enfourchés, et dont la masse nette n'excède pas 600 kg ainsi que les véhicules de type côte-à-côte ciblés par le projet pilote du MTQ.

Article 5 : Équipement obligatoire

Tout véhicule hors route visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu du *chapitre II de la Loi sur les véhicules hors route (V-1.2)*

Il est interdit de retirer l'équipement nécessaire au fonctionnement d'un véhicule hors route, d'un traîneau ou d'une remorque dont le fabricant a muni ceux-ci.

Est également interdite toute autre modification du véhicule susceptible de diminuer sa stabilité ou sa capacité de freinage ou d'accroître sa puissance d'accélération ou susceptible d'augmenter les émissions de bruit ou le rejet d'hydrocarbures dans l'environnement.

Article 6 : Périodes autorisées

L'autorisation de circuler est accordée sur les lieux ciblés au présent règlement pour la période du premier janvier au 31 décembre pour les véhicules tout-terrain.

Article 7 : Lieux de circulation

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploités par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Artères	Description	Mètres
Rue du Collège	Sur toute sa longueur	136 m
Rue de la Coopérative	De la Coopérative jusqu'à la rue Perreault	210 m
Rue du Moulin	Sur toute sa longueur	1 419 m
Rue Perreault	Sur toute sa longueur	325 m
Rue Sainte-Anne	Sur toute sa longueur	101 m

2e Rang	De l'intersection de la route Brennan, en direction sud	4 340 m
2 ^e Rang	Entre l'intersection de la rue du Moulin et la limite de Saint-Odilon	9 928 m
5 ^e & 6 ^e Rang	De l'intersection de la Route 216 jusqu'à la route Audet	7 577 m
7 ^e Rang	De la route Audet en direction sud, jusqu'à la limite municipale (Saint-Léon)	3 360 m
Route 275 Sud	Entre l'intersection de la route Bisson et la limite de Saint-Odilon	2 951 m
Route Audet	Sur toute sa longueur	1 643 m
Route Bisson	Sur toute sa longueur	1 441 m
Route Brennan	De l'intersection du Rang 1 jusqu'à l'intersection du Rang 2	1 596 m
Route Cliche-Golden	Du numéro civique 104 (<i>Gourmet de l'Érablière</i>) jusqu'au Rang 5 & 6	3 903 m
Route Free	Sur toute sa longueur	1 448 m
Route Pilote	Sur toute sa longueur	1 617 m
Route de la Potasse	Sur toute sa longueur	1 481 m

Le plan qui identifie les voies de circulation visées est joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 8 : Club d'utilisateurs de véhicules hors route

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'au moment où le *Club Quad Beauce-Nord* assure et veille au respect des dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* (V-1.2) et du présent règlement, notamment au regard de :

- I. Aménagement des sentiers qu'il exploite;
- II. Signalisation adéquate et pertinente où il en est de sa responsabilité;
- III. Entretien des sentiers;
- IV. Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentier;
- V. Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$.

Article 9 : Respect de la signalisation

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de la signalisation routière appropriée.

Le conducteur d'un véhicule hors route est tenu d'observer une signalisation conforme à la *Loi sur les véhicules hors route* (V-1.2) et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et

signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation. En cas de contradiction entre la signalisation et les ordres ou signaux, ces derniers prévalent.

La signalisation sur la route du 5^e et 6^e Rang à partir de l'intersection jusqu'à la route Audet, de la route Audet et du 7^e Rang sera apposée seulement lorsque la municipalité de Saint-Léon aura adopté son règlement de circulation permettant aux VHR de relier le tout à leur sentier existant.

Article 10 : Contrôle de l'application du présent règlement

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route* (V-1.2), les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

Article 11 : Dispositions pénales

Toutes les dispositions pénales édictées à la *Loi sur les véhicules hors route* (V-1.2) sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

Article 12 : Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tout autre règlement ou résolution adoptés antérieurement à ce jour par la municipalité de Frampton.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Jacques Soucy, maire

Mélanie Jacques, directrice générale